

**ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

N° TCP11000286A

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : TCP

Carrosserie : car

Marque : KAROSA

Type : C510345A

N° d'identification du véhicule : TMKC510341M304429

7710
COURRIER ARRIVÉ LE

04 AVR. 2011

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Assis (hors strapontins).....	55	0	0	0	56	0	0	0
Strapontins.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre maximal d'handicapés en fauteuil roulant.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Accompagnateur(s) obligatoire(s).....	0	0	0	0	0	0	0	0
Debout.....	26 (a)	/ (a)	/ (a)	/ (a)	/ (b)	/ (b)	/ (b)	/ (b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	82	/	/	/	57	/	/	/

(a) Suivant les limites d'exploitation fixées par l'article 71.

(b) Exceptionnellement, en application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics réservés aux élèves.

CONFIGURATIONS COUCHEES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Couchés.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Assis.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Accompagnateur obligatoire couché.....	0	0	0	0	0	0	0	0
assis.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre personnes adultes (sauf convoyeur) couchées.....	0	0	0	0	0	0	0	0
assis.....	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/	/	/	/	/

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé
 Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome
 véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37
 Vitesse maximale 100 km/h sur autoroute
 Véhicule équipé de feux de détresse enfants

Fait à : POITIERS

Le 28/03/2011



Pour le DIRECTEUR,

Bernard LEZIN
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF DE L'INDUSTRIE ET DES MINES